



CLUB DE SOCCER DE SAINT-HUBERT

RÈGLEMENTS ET CONSTITUTION

Règlements et constitution

Table des matières

1-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1	NOM.....	5
1.2	DÉFINITIONS.....	5
1.3	SIÈGE SOCIAL.....	5
1.4	NATURE.....	5
1.5	ENREGISTREMENT.....	5
1.6	TERRITOIRE.....	5
1.7	CONSTITUTION.....	6
1.8	VISIONS ET MANDATS DU CLUB.....	6
1.9	RÈGLEMENTS.....	7
2-	LES MEMBRES DU CLUB.....	7
2.1	RÉPARTITION DES MEMBRES :.....	7
2.1.1	LES MEMBRES PARTICIPANTS :.....	7
2.1.2	LES MEMBRES DÉLÉGUÉS :.....	7
2.1.3	LES MEMBRES ACTIFS :.....	7
2.1.4	LES MEMBRES BÉNÉVOLES :.....	8
2.1.5	LES MEMBRES HONORAIRES :.....	8
2.2	PROCÉDURES D’AFFILIATION.....	8
2.2.1	MEMBRE PARTICIPANT OU DÉLÉGUÉ :.....	8
2.2.2	MEMBRE ACTIF :.....	8
2.2.3	MEMBRE BÉNÉVOLE :.....	8
2.2.4	MEMBRES HONORAIRES :.....	8
3-	CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	9
3.1	COMPOSITION.....	9
3.2	TERME D’OFFICE DES ADMINISTRATEURS.....	9
3.3	MANDATS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	9
3.4	MANDATS ET POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	10
3.5	DÉSIGNATION DES OFFICIERS.....	10
3.6	NOMINATION DES OFFICIERS.....	10
3.7	DURÉE DU MANDAT DES OFFICIERS.....	10
3.8	RÔLES DU PRÉSIDENT.....	10
3.9	RÔLES DU VICE-PRÉSIDENT.....	10

Règlements et constitution

3.10 RÔLES DU TRÉSORIER	11
3.11 RÉUNIONS DU C.A.	11
3.12 QUORUM	11
3.13 VOTE.....	11
3.14 DÉMISSION	11
3.15 DESTITUTION.....	11
3.16 POSTE VACANT.....	11
3.17 SOUS-COMITÉS	12
3.18 DÉPENSES	12
3.19 RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES	12
4 GROUPES DE COORDONNATEURS	12
4.1 COMPOSITION.....	12
4.2 TERME D’OFFICE DES COORDONNATEURS	12
4.3 MANDAT ET POUVOIRS DES COORDONNATEURS.....	13
4.6 DÉMISSION.....	13
4.9 DESTITUTION.....	13
4.10 POSTE VACANT.....	13
4.11 DÉPENSES	13
5- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	14
5.1 COMPOSITION.....	14
5.2 QUORUM	14
5.3 DROIT DE VOTE	14
5.4 VOTE.....	14
5.5 AMENDEMENTS	14
5.6 CONVOCATION.....	14
5.7 PROCURATION	15
5.8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	15
5.9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	15
6- DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
6.1 ANNÉE FINANCIÈRE.....	16
6.2 VÉRIFICATION DES FINANCES	16
7- FIN DU CLUB	16
7.1 DISSOLUTION	16

Règlements et constitution

7.2	LIQUIDATION.....	16
7.3	MODIFICATION	16
<hr/>		16

****** L'usage du masculin dans tout ce texte n'a pour but que d'alléger le contenu. ******

Règlements et constitution

1- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 **NOM**

La dénomination sociale de la Corporation est « **Club de Soccer de Saint-Hubert** » et désigné dans les présentes sous le terme du C.S.S.H.

1.2 **DÉFINITIONS**

Dans le texte qui suit, l'abréviation:

- « CLUB » signifie : un organisme œuvrant dans un arrondissement de la municipalité ou un organisme affilié ;
- « C.S.S.H. » signifie : Club de Soccer de Saint-Hubert ;
- « C.A. » signifie : le Conseil d'Administration du C.S.S.H. ;
- « A.G.A. » signifie : Assemblée Générale Annuelle ;
- « Élite » signifie : Compétition Régionale, Inter-Régionale, Provinciale et Nationale pour les catégories de niveau JUVENILE et SENIOR de niveau A, AA et AAA. ;
- « L.S.E.Q. » signifie : Ligue de Soccer Élite du Québec ;
- « A.R.S.R.S. » signifie : Association Régionale de Soccer de la Rive-Sud ;
- « F.S.Q. » signifie : Fédération de Soccer du Québec ;
- « A.C.S. » signifie : Association canadienne de soccer ;
- « F.I.F.A. » signifie : Fédération internationale de Football Association ;

1.3 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Club est établi comme étant au Service du Loisir, 4250, chemin de la Savane, Arrondissement de Saint-Hubert, Longueuil, Québec, J3Y 9G4, dans le district judiciaire de Longueuil. L'adresse civique peut être déterminée et modifiée de temps à autre par résolution du C.A.

1.4 **NATURE**

Le C.S.S.H. est un club de loisir et de sport, à but non lucratif, œuvrant dans le domaine du soccer.

1.5 **ENREGISTREMENT**

Le C.S.S.H. a enregistré ses premières lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies le 9 juillet 1992 et a modifié son statut, en fusionnant avec les quatre secteurs le constituant, le 18 janvier 2006, au Registraire des Institutions financières sous la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, a. 18.

1.6 **TERRITOIRE**

Le territoire du C.S.S.H. se définit par les limites de l'arrondissement de Saint-Hubert de la ville de Longueuil, dans le district judiciaire de Longueuil.

Règlements et constitution

1.7 CONSTITUTION

Le Club est administré par le Conseil d'Administration (C. A.) du C.S.S.H. et secondé par un groupe de coordonnateurs qui aident à la gestion du volet local (récréatif), composé de joueurs des niveaux U5 à U21, et du Volet Inter-cités (compétitif), des calibres A, AA et le AAA, composé des niveaux U09 à U21 ainsi que Senior. Le volet local sert de bassin pour la formation du volet Inter-cités.

1.8 VISIONS ET MANDATS DU CLUB

Le Club :

- Joue un **rôle social** extrêmement important. Le soccer, c'est une école de vie!
- Offre à tous les jeunes, la chance de **progresser au meilleur de leurs habiletés** et à leur rythme, dans un encadrement technique de qualité afin de leur permettre un épanouissement maximum.
- Facilite l'**accessibilité à tous les outils** techniques nécessaires au développement des jeunes.
- Développe une **saine gestion du jeu**, autant par l'élaboration de règles d'éthique définies que dans la diffusion des règlements de base du sport.
- Offre aux jeunes, aux bénévoles et aux administrateurs la possibilité d'évoluer dans un environnement sécuritaire, axé sur l'**apprentissage** technique et social, et **dans un climat convivial et de collaboration**, à tous les niveaux de compétition.
- Stimule l'**effort individuel** de chaque jeune, dans une perspective de **travail d'équipe**.
 - S'assure que volonté, persévérance, discipline, résistance, respect de soi et d'autrui sont des **qualités développées** par ses joueurs de soccer.
- Offre aux jeunes et aux adultes la possibilité de jouer à **tous les niveaux de compétition**, soit local, A, AA et AAA.
- Facilite l'**accessibilité** aux programmes de bourses d'études du Canada et des États-Unis, ainsi qu'aux équipes du Québec, des ligues semi-pro et professionnelles et aux équipes canadiennes.
- Assure une structure permettant à un **maximum de bénévoles** d'œuvrer au sein de son organisation.
- Offre aux jeunes des formations adaptées leur permettant d'**occuper un emploi** en tant qu'arbitre ou animateur et de devenir de futurs entraîneurs, sponsors, parents, supporters.
- Organise et réalise des compétitions de soccer locales et élites, de niveau amateur, reliées aux ligues maison (locales) et reliées aux ligues régionales, inter-régionales ou provinciales, qui répondent aux besoins de ses membres. Ces compétitions sont sanctionnées par l'Association Régionale et/ou la Fédération québécoise de Soccer Met en place toute infrastructure nécessaire pour administrer le Club.
- Reçoit des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et administre de tels dons, legs et contributions.
- Organise le financement par différentes activités et divers moyens sur le territoire de sa juridiction.

Règlements et constitution

- Est le représentant, gérant le soccer de Saint-Hubert au niveau de l'A.R.S.R.S. et au niveau de la F.S.Q.
- Applique la réglementation de la Fédération, de l'Association Régionale et coopère avec le service du loisir, de la culture et de la vie communautaire de l'arrondissement de Saint-Hubert de la ville de Longueuil.

1.9 RÈGLEMENTS

Les règlements doivent être conformes aux lois et/ou règlements : de l'arrondissement de Saint-Hubert, Ville de Longueuil ; du Québec concernant les corporations sans but lucratif ; de la F.I.F.A., l'A.C.S., la F.S.Q., l'A.R.S.R.S., la L.S.E.Q.

L'opération du C.S.S.H. et la conduite de ses membres seront donc sujets aux normes suivantes :

- La Constitution et les règlements du C.S.S.H. ;
- Les directives du C.A. ;

2- LES MEMBRES DU CLUB

2.1 RÉPARTITION DES MEMBRES :

Les membres sont répartis en cinq (5) catégories, soit : les membres participants, les membres délégués, les membres actifs, les membres bénévoles et les membres honoraires.

2.1.1 LES MEMBRES PARTICIPANTS :

désigne tous les joueurs dûment enregistrés dans une équipe du Club.

Membres de moins de 18 ans : **Ils sont membres non-votants**

Membres de 18 ans et plus : **Ils sont membres votants**

2.1.2 LES MEMBRES DÉLÉGUÉS :

désigne les parents ou tuteurs, des joueurs de moins de 18 ans dûment enregistrés avec une équipe du Club. **Ils sont membres votants**. Le parent désigné a droit à un vote pour chacun de ses enfants dûment enregistrés.

2.1.3 LES MEMBRES ACTIFS :

désigne toute personne bénévole qui œuvre dans le présent Club à titre de responsable d'équipe, de coordonnateur ou d'administrateur au C.A. et qui ne correspond pas aux catégories de membres stipulés en 2.1.1 ou 2.1.2. Les membres actifs devront être approuvés selon les modalités prescrites aux articles d'affiliation. **Ils sont membres votants**.

Règlements et constitution

2.1.4 LES MEMBRES BÉNÉVOLES :

désigne toute personne désirant apporter son aide en tant que bénévole. La participation est volontaire et n'est pas limitée dans le temps. Ces membres doivent se rapporter à un des coordonnateurs ou administrateurs afin d'établir son champ d'action. Il n'y a pas de limite au nombre de membres bénévoles. **Ils sont membres non-votants.**

2.1.5 LES MEMBRES HONORAIRES :

désigne toute personne physique ou morale à qui le Club a rendu un hommage particulier pour sa contribution au sein du Club et/ou au sport du soccer en général. **Ils sont membres non-votants.**

2.2 PROCÉDURES D’AFFILIATION

Afin que le parent d'un enfant de moins de 18 ans, ou un adulte devienne membre du Club, il doit suivre les procédures d'affiliation suivantes :

2.2.1 MEMBRE PARTICIPANT OU DÉLÉGUÉ :

L'individu intéressé à devenir membre **participant** ou **délégué** doit avoir complété le formulaire d'affiliation prescrit par le Club et avoir acquitté, à la période décidée par le C.A., la cotisation fixée (soit les frais d'affiliation reliés à la pratique du soccer) pour lui-même ou pour son enfant de moins de 18 ans.

2.2.2 MEMBRE ACTIF :

L'individu intéressé à devenir membre **actif** doit compléter le formulaire prescrit par le Club et être accepté par les $\frac{3}{4}$ des membres du C. A. ou être accepté par la majorité des membres, avec droit de vote, présents en Assemblée générale annuelle. Les membres actifs n'ont pas de cotisation à payer.

2.2.3 MEMBRE BÉNÉVOLE :

L'individu intéressé à devenir membre **bénévole** doit compléter le formulaire prescrit par le Club ou donner son nom auprès d'un des coordonnateurs ou administrateurs, afin de se faire connaître. L'assemblée générale annuelle et la période des inscriptions sont les meilleurs temps pour se faire connaître.

2.2.4 MEMBRES HONORAIRES :

Les membres **honoraires** sont nommés par résolution du Conseil d'Administration.

Règlements et constitution

3- CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 COMPOSITION

Il est composé de neuf (9) administrateurs nommés et élus par et parmi les membres ACTIFS, PARTICIPANTS (de 18 ans et plus) ou DELEGUÉS, lors de l'Assemblée générale annuelle du Club. Quoiqu'il n'est pas obligatoire, il est fortement suggéré que les neuf administrateurs viennent de volets différents, soit :

- Au moins deux (2) administrateurs qui doivent avoir fait partie du volet **Local**.
- Au moins deux (2) administrateurs qui doivent avoir fait partie du volet **Inter-cités**. Au moins un (1) administrateur qui doit avoir fait partie du volet **Inter senior**.

Tous les administrateurs doivent obligatoirement être résidents de l'un des arrondissements de la ville de Longueuil et au moins sept (7) de ces administrateurs doivent obligatoirement être résidents de l'arrondissement Saint-Hubert de la ville de Longueuil.

Ils ont droit de vote au C.A.

Sous réserve de la condition relative à la résidence des administrateurs, les neuf (9) administrateurs élus devront avoir au moins deux (2) ans d'expérience dans un comité ou association du Club pour pouvoir être admissibles. Dans l'éventualité où il y aurait moins de membres avec une telle expérience, les postes seront comblés d'abord par ceux qui auront au moins deux (2) ans d'expérience, puis les autres postes seront comblés parmi les autres membres volontaires présents en A.G.A.

Le C.A peut s'adjoindre un secrétaire qui n'a pas droit de vote.

3.2 TERME D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS

Les neuf (9) administrateurs ont un mandat d'environ un (1) an, soit à partir de la première réunion régulière du Conseil, suivant l'A.G.A, jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale annuelle régulière du C.S.S.H. (A.G.A).

3.3 MANDATS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- Les administrateurs ont le mandat de planifier et d'administrer toutes les activités et les affaires de la Corporation du Club équitablement et doivent s'assurer qu'au moins un administrateur voit au bon fonctionnement de chacune de ces parties;
- Ils doivent exercer tous les pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi ou le présent règlement;
- En acceptant un poste au C.A., chaque administrateur prend implicitement l'engagement de vérifier s'il a reçu un ou des courriels, d'un membre du C.A., au moins une (1) fois par jour, et d'y répondre dans les plus brefs délais. Si un autre moyen de communication est implanté par le C.A. alors l'administrateur s'y adaptera;
- Ils doivent être présents à chaque réunion du C.A. pour laquelle ils sont convoqués.

Règlements et constitution

3.4 MANDATS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le C.A. a le mandat de définir, avant chaque AGA, la listes des activités et des affaires du Club. Suite à l'A.G.A., il doit répartir cette liste des activités et des affaires parmi les coordonnateurs et doit s'assurer qu'au moins un administrateur voit au bon fonctionnement de chacune de ces parties, pour le reste de l'année;
- Au cours de l'année, le C.A. a le pouvoir de destituer un administrateur selon l'article DESTITUTION de la présente partie.

3.5 DÉSIGNATION DES OFFICIERS

Les officiers du Club sont : le président, le vice-président et le trésorier.

3.6 NOMINATION DES OFFICIERS

Les administrateurs élus au C.A. procèdent, lors de leur prochaine réunion régulière suivant l'A.G.A., et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, à l'élection des officiers du Club.

3.7 DURÉE DU MANDAT DES OFFICIERS

Sauf si le C.A. le stipule autrement lors de sa nomination, chaque officier sera en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

3.8 RÔLES DU PRÉSIDENT

Le président est le représentant du C.S.S.H. et à ce titre il :

- Est l'âme dirigeante du conseil et du Club;
- Appose sa signature sur chaque document officiel du Club;
- Fixe la date des réunions et assemblées et s'assure que les membres ont été convoqués aux réunions;
- Préside d'office toutes assemblées du Club, toutes les réunions du C.A. Il décide des points d'ordre du jour;
- Fait observer le protocole de chaque réunion et assemblée et fait appliquer tous les règlements;
- Supervise le travail des membres du C.A., des coordonnateurs et des sous-comités;
- Est responsable de la liaison avec le service des loisirs et auprès des divers organismes;
- Reçoit le courrier;
- Doit s'assurer que chaque poste est comblé;
- Signe les chèques conjointement avec une des personnes désignées aux signatures;
- Communique, au besoin, avec les membres du conseil;
- Représente le C.S.S.H. au C.A. de l'A.R.S.R.S. et rend compte de ces réunions au C.A. du Club.

3.9 RÔLES DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assume les fonctions du président en son absence. De plus, il :

- Assiste le président dans ses responsabilités;

Règlements et constitution

- Préside d'office les sous-comités auxquels il est associé;
- Supervise les facettes des opérations du Club auxquelles il est associé;

3.10 RÔLES DU TRÉSORIER

Le trésorier s'assure de la saine gestion financière du Club. Il :

- Dresse et présente un bilan à chaque réunion du C.A.; S'assure de la rédaction du bilan annuel présenté en A.G.A.;
- Signe les chèques conjointement avec une des personnes désignées aux signatures; Fait le suivi régulier des opérations bancaires.

3.11 RÉUNIONS DU C.A.

Le président du Club préside d'office chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le C.A. doit tenir durant l'année de son mandat un minimum de six (6) réunions régulières. Elles seront convoquées à la demande du président du C.A. Le président peut convoquer des réunions spéciales à la demande de trois (3) administrateurs.

L'ordre du jour devra être remis, dans la mesure du possible, au moins 7 jours à l'avance. Chaque réunion commence par la lecture des points d'ordre par le président, suivi de la lecture du procès-verbal de la réunion précédente par le secrétaire, sur demande.

3.12 QUORUM

Lors des réunions du C.A., le quorum est de cinq (5) administrateurs.

3.13 VOTE

Les administrateurs présents lors d'une réunion de C.A. ont droit à un (1) vote. En cas d'égalité des votes, le président du C.A. détient un vote prépondérant.

3.14 DÉMISSION

Tout membre du C.A. peut démissionner sur un simple avis écrit.

3.15 DESTITUTION

Par résolution, le C.A. peut suspendre ou expulser un administrateur du C.A. qui ne respecte pas les règlements ou le Code de déontologie du Club, de l'Association Régionale ou de la Fédération et dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Club. La demande de destitution doit être demandée par au moins deux (2) administrateurs du C.A. et être adoptée par au moins les $\frac{2}{3}$ des administrateurs réunis en réunion du C.A.

3.16 POSTE VACANT

Si une vacance survient au sein du C.A. et que, lors de l'A.G.A., il y avait plus de membres qui ont été nommés et qu'il y a eu élection, c'est d'abord aux membres non élus que sera offert le choix de participer au remplacement de la vacance. Le membre choisi doit respecter le paragraphe COMPOSITION de ce présent article. La mise en place de ce nouveau membre devra faire l'unanimité au sein du C.A. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Si le nombre de postes vacants est tel que le C.A. n'a plus quorum lors des réunions, alors il devra tenir une assemblée générale spéciale afin de combler les postes.

Règlements et constitution

3.17 SOUS-COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer les sous-comités qu'il juge utiles pour le bon fonctionnement de la corporation.

3.18 DÉPENSES

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues, dans l'exercice de leur fonction. Le C.A. se réserve le droit de déterminer le type et le montant des dépenses admissibles.

Le C.A. peut aussi déterminer un montant forfaitaire annuel qui sera remis à certains administrateurs, pour des frais sans pièces justificatives (ex. : déplacements).

3.19 RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires sont signés par au moins deux (2) des trois (3) personnes désignées par résolution du C.A. Le président et le trésorier sont normalement deux de ces trois personnes.

Contrat : deux membres du C.A. sont habilités à signer des contrats qui auront été préalablement autorisés par le C.A.

4 GROUPES DE COORDONNATEURS

4.1 COMPOSITION

Le groupe de coordonnateurs est composé uniquement de bénévoles (non rémunérés).

Ce groupe est composé d'un minimum de six (6) et d'un maximum de quinze(15) coordonnateurs nominés ou élus au besoin par et parmi les membres ACTIFS, PARTICIPANTS (de 18 ans et plus) ou DELEGUÉS, lors de l'Assemblée générale annuelle du Club.

Au cours de l'année, le C.A. peut approuver, avec une majorité des $\frac{2}{3}$ de ses administrateurs, la demande de se joindre à ce groupe, d'un membre ACTIF, PARTICIPANT (de 18 ans et plus) ou DELEGUÉ, à condition que le nombre maximum de coordonnateurs ne soit pas atteint. Ce coordonnateur finira le terme d'un an, soit jusqu'à la prochaine A.G.A.

4.2 TERME D'OFFICE DES COORDONNATEURS

Le terme des coordonnateurs élus est de un (1) an.

Règlements et constitution

4.3 MANDAT ET POUVOIRS DES COORDONNATEURS

- Les coordonnateurs ont le mandat de gérer, individuellement, ou en petits groupes, une partie des activités du Club, définie par le C.A.;
- Ils ont la possibilité de s'adjoindre, au besoin, pendant l'année, des membres bénévoles pour combler certains besoins ou pour la tenue de projets spéciaux;
- Ils doivent être présents à chaque réunion du groupe de coordonnateurs pour laquelle ils sont convoqués.
- Ils doivent être présents à chaque réunion du C.A. pour laquelle ils sont convoqués. Si une facette d'une activité du Club est traitée par plus d'un coordonnateur, alors un représentant pourra se présenter en réunion et parler au nom de ces personnes;
- En acceptant un poste de coordonnateur, chacun prend implicitement l'engagement de vérifier s'il a reçu un ou des courriels, d'un membre du C.A., au moins trois (3) fois par semaine, et d'y répondre dans les plus brefs délais. Si un autre moyen de communication est implanté par le C.A. alors le coordonnateur s'y adaptera;
- Lorsque convoqués en réunion du groupe de coordonnateurs, ils pourront être consultés par les administrateurs du C.A. et pourront être amenés à se prononcer sur des propositions;

4.6 DÉMISSION

Tout coordonnateur peut démissionner par l'envoi d'un avis écrit.

4.9 DESTITUTION

Par résolution, le C.A. peut suspendre ou expulser un coordonnateur qui ne respecte pas les règlements ou le Code de déontologie du Club, de l'Association Régionale ou de la Fédération et dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Club. La demande de destitution doit être signée par au moins deux (2) administrateurs C.A. et être adoptée par au moins les $\frac{2}{3}$ des membres réunis en C.A.

4.10 POSTE VACANT

Si une vacance survient au sein des coordonnateurs, elle est comblée par la sélection d'un autre membre, tel que stipulé dans le paragraphe COMPOSITION de la présente partie. Si, lors de l'A.G.A., il y avait plus de membres qui ont été nommés que de postes disponibles et qu'il y a eu élection, alors c'est d'abord aux membres non élus que seront offerts le choix de participer au remplacement de la vacance. Le coordonnateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur.

4.11 DÉPENSES

Les coordonnateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues, dans l'exercice de leur fonction. Le C.A. se réserve le droit de déterminer le type et le montant des dépenses admissibles.

Règlements et constitution

Le C.A. peut aussi déterminer un montant forfaitaire annuel qui sera remis à certains coordonnateurs, pour des frais sans pièces justificatives (ex. : déplacements).

5- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.1 COMPOSITION

Elle est composée des catégories des membres établies à la liste des membres à l'article 2, « LES MEMBRES DU CLUB », du présent document.

5.2 QUORUM

Le quorum exigé pour la tenue de l'Assemblée générale annuelle et de l'Assemblée générale spéciale est égal au nombre des membres présents à l'assemblée et égal ou supérieur au nombre d'administrateurs siégeant sur le conseil d'administration.

5.3 DROIT DE VOTE

Tous les membres présents, tels que définis dans l'article 2, « LES MEMBRES DU CLUB », du présent document. Toutefois, certains votes sont restreints au directives de l'article 4 « COMPOSITION ».

5.4 VOTE

Sauf disposition contraire dans la loi, toute décision nécessite seulement la simple majorité des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se fait à main levée sauf si un membre votant demande le vote secret.

5.5 AMENDEMENTS

Tout membre votant en règle peut proposer des amendements aux « Règlements et constitution » du C.S.S.H. Toute modification aux présents règlements du Club, ainsi que l'adoption d'un nouveau règlement doit d'abord être présentée et acceptée au C.A. pour qu'il entre en vigueur. Par la suite, le C.A. doit soumettre cette dernière à l'Assemblée générale annuelle ou à une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Seul un vote des deux tiers des membres présents en Assemblée générale pourra permettre d'entériner une modification aux présents règlements. De plus, une proposition de modification ne pourra être présentée au C.A. que par un membre votant en règle au moins cinq (5) jours avant la proposition à l'assemblée.

5.6 CONVOCATION

L'avis de convocation pour toute assemblée générale devra être adressé à chaque MEMBRE, tel que défini dans l'article 2, « LES MEMBRES DU CLUB », du présent document, par lettre mise à la poste dix (10) jours ouvrables avant ladite assemblée. Cet avis indiquera le lieu, la date et l'heure de la réunion et inclura l'ordre du jour et les propositions d'amendement (s'il y a lieu).

Règlements et constitution

Chaque administrateur recevra une copie de l'avis de convocation sans l'ordre du jour et des amendements, lors de la réunion régulière précédant l'assemblée générale.

5.7 PROCURATION

Un invité ou un membre absent pourra être mis en nomination par procuration écrite et remise au président de l'assemblée.

5.8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Cette réunion se tient chaque année à l'endroit, au jour, et à l'heure jugés convenables par le Conseil d'administration, dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année fiscale. L'avis de convocation est donné par le secrétaire, par lettre ordinaire, envoyée aux membres mentionnés dans l'article 2, « LES MEMBRES DU CLUB », du présent document, et le délai est de dix (10) jours. Cet avis indiquera le lieu la date et l'heure de la réunion et inclura l'ordre du Jour qui contiendra au moins ce qui suit:

L'ordre du jour contiendra au moins les points suivants :

- Ouverture de l'assemblée par le Président
- Vérification des droits de parole et de vote
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente - Rapport du président sur les activités du C.S.S.H.
- Rapport sur l'état financier du C.S.S.H.
- Nomination et élections des administrateurs au C.A.
- Varia
- Levée de l'assemblée.

5.9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur demande du C.A. avec une lettre expliquant le but et les objets d'une telle assemblée générale spéciale. Elle est convoquée par le secrétaire, par lettre ordinaire, aux membres du Club, tel que défini dans l'article 2, « LES MEMBRES DU CLUB », du présent document, dans les 10 jours suivant la réception d'une telle requête écrite. Elle est convoquée pour traiter d'un/des sujet(s) particulier(s), et exclusivement sur le (les) sujet(s) apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée générale spéciale dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la requête écrite.

Règlements et constitution

6- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier du C.S.S.H. se termine le 31^e jour du mois de décembre de chaque année.

6.2 VÉRIFICATION DES FINANCES

Les livres et états financiers sont disponibles pour consultation des membres.

Sur demande, un vérificateur est nommé, chaque année, à l'assemblée générale annuelle.

7- FIN DU CLUB

7.1 DISSOLUTION

Le Club ne peut être dissous qu'avec le consentement d'au moins les deux tiers des membres votants présents à une assemblée générale spéciale.

7.2 LIQUIDATION

Dans le cas d'une dissolution du Club, les biens de l'organisme seront dévolus à une autre organisation exerçant une activité de soccer sur le territoire de l'arrondissement de SaintHubert, et ce, après le paiement de ses dettes.

7.3 MODIFICATION

Les articles DISSOLUTION et LIQUIDATION ne peuvent être modifiés que par un règlement approuvé par au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale. (Suivre les normes demandées par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec et de Revenu Canada).